

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Torrefacção Camelo L^{da}

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 30 janvier 2008, rendu dans l'affaire T-128/06 et rendre un arrêt par lequel, en modifiant ladite décision, déclarer la nécessité d'appliquer la prohibition contenue à l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾ à cette affaire et, par conséquent, en estimant les arguments présentés par Japan Tobacco, décider le refus de l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 469 121;
- condamner l'OHMI au paiement des dépens de ces procédures.

Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, la requérante allègue une violation, par le Tribunal, du règlement sur la marque communautaire et, plus particulièrement, des dispositions de son article 8, paragraphe 5. En effet, en dépit du fait que le Tribunal aurait reconnu la notoriété de la marque antérieure, la similitude entre les marques en présence et la connexion entre les produits désignés par les marques, il aurait exigé une preuve effective, réelle et actuelle d'atteinte à la marque antérieure, alors que l'article précité exigerait pour sa part un simple risque d'atteinte à cette marque, de profit indu de son caractère distinctif ou de préjudice porté à ce dernier.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 16 avril 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-160/08)

(2008/C 209/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. Kellerbauer et D.Kukovec)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas publié d'avis concernant des marchés qu'elle a passés et en ayant attribué des marchés de prestations de services dans le domaine des services de secours publics sans que ces derniers n'aient fait l'objet d'un appel d'offres ou de manière non transparente, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des directives 92/50/CEE ⁽¹⁾ et 2004/18/CE ⁽²⁾ ainsi qu'aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (articles 43 et 49 CE).
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission indique que son attention a été attirée à plusieurs reprises par diverses plaintes sur les pratiques de passation de marchés dans le domaine des services publics de secours en République fédérale d'Allemagne. Ces plaintes ont critiqué le fait que les marchés dans ce domaine n'ont en règle générale pas fait l'objet d'un appel d'offres, ni été attribués de manière transparente. De l'avis de la Commission, le nombre globalement réduit d'appels d'offres pour des services de secours qui ont été lancés à l'échelle européenne par les collectivités locales, en tant que responsables des services publics de secours (13 avis sur une période de six ans, organisés par seulement onze sur plus de 400 arrondissements et villes-arrondissements qui existent en Allemagne) est un indice supplémentaire d'une pratique répandue en Allemagne, consistant à attribuer ces services de secours, sans se conformer aux dispositions des directives européennes en matière de passation des marchés et aux principes fondamentaux du droit communautaire. De plus, ces marchés ont été attribués sans être accompagnés de mesures visant à garantir une transparence adéquate et à éviter les discriminations.

Par sa pratique de passation de marché, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives 92/50/CEE et 2004/18/CE ainsi qu'aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services inscrits aux articles 43 et 49 CE, et notamment à l'interdiction de discrimination visée par ces principes.

Les collectivités locales, en tant que responsables des services de secours, répondent à la définition de «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article premier, point b), de la directive 92/50/CEE ou de l'article premier, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE. Il devrait en outre également être incontestable que les marchés qui sont passés dans le domaine des services publics de secours constituent des marchés publics à titre onéreux qui relèvent des directives précitées et dépassent nettement les seuils pour l'application desdites directives. Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que les contrats de prestations de service en cause auraient dus être attribués selon les procédures prévues par les directives et en tenant compte des dispositions générales sur l'égalité de traitement et la non discrimination.

Puisqu'il s'agit en l'espèce de contrats présentant un intérêt transfrontalier, les attributions de marché qui ont été effectuées sans transparence ont violé, outre les directives 92/50/CEE et 2004/18/CE également les principes généraux de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services inscrits au traité CE.

Les prestations des services de secours comme les prestations de transports et les services médicaux dans le cadre des services publics de secours ne tombent pas non plus sous le coup des exceptions prévues par l'article 55 en combinaison avec l'article 45 CE, aux termes desquelles les activités participant dans un État membre, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, sont exceptées de l'application dans cet État des dispositions du chapitre sur le droit d'établissement et la libre circulation des services. La dérogation figurant à l'article 45 du traité CE qui en tant que dérogation à une liberté fondamentale doit faire l'objet d'une interprétation stricte se limite strictement aux activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. La question de savoir s'il y a exercice de l'autorité publique ne dépend donc pas du caractère de droit public ou non de l'activité visée, ce qui est décisif au contraire, c'est la possibilité de pouvoir faire usage de droits souverains et de pouvoir de coercition à l'encontre du citoyen.

La Commission est convaincue que la pratique en matière de passation des marchés dans le domaine des services de secours peut en effet, même avec la participation de prestataires étrangers, être organisée de façon à garantir la mise en place d'un service de secours rapide, de haut niveau et couvrant tout le territoire prévu, dans l'ensemble du pays.

⁽¹⁾ JO L 209, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134, p. 114.

Pourvoi formé le 29 avril 2008 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 14 février 2008 dans l'affaire T-351/05, Provincia di Imperia/Commission

(Affaire C-183/08 P)

(2008/C 209/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. D. Martin et L. Flynn, agents)

Autre partie à la procédure: Provincia di Imperia

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 14 février 2008 dans l'affaire T-351/05;
- déclarer irrecevable le recours introduit par la Provincia di Imperia dans cette affaire;
- condamner la Provincia di Imperia aux dépens de la Commission dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, la Commission fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les conditions de recevabilité d'un recours en annulation introduit au titre de l'article 230 CE, en particulier en considérant que la partie requérante en première instance avait un intérêt à agir. Un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est en effet recevable que dans la mesure où ce recours est susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à son auteur. Or, en l'espèce, le recours de la partie requérante serait manifestement irrecevable dès lors qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué ne serait, par lui-même, nullement susceptible de procurer un «bénéfice» à cette partie. L'octroi d'une subvention serait en effet une libéralité consentie par la Commission et un soumissionnaire répondant à un appel à propositions n'aurait, en conséquence, aucun droit à obtenir une telle subvention.

À titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, même si la requérante en première instance disposait d'un intérêt à agir au jour de l'introduction de son recours, pareil intérêt avait en toute hypothèse disparu au jour du prononcé de l'arrêt attaqué dès lors que l'entière du budget fixé pour l'appel à propositions était épuisé et que la programmation était terminée.

Pourvoi formé le 16 mai 2008 par American Clothing Associates SA contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 28 février 2008 dans l'affaire T-215/06, American Clothing Associates SA/OHMI

(Affaire C-202/08 P)

(2008/C 209/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: American Clothing Associates SA (représentants: M^{es} P. Maeyaert, N. Clarembeaux et C. De Keersmaeker, avocats)